

3806

# **EXIGENCES LEGALES ET INSTRUCTIONS DE LA BCEAO**

Atelier de mise à niveau organisé par l'AFDS

Saly, 06 et 07 Juin 2005

Par Moussa DIENG Cellule AT/CPEC- MEF

juin 05

1

**Loi 95-03 du 5 Janvier 1995 portant  
création des institutions  
mutualistes ou coopération  
d'épargne et de crédit**

**Décret d'applications n°97-1106 du  
11 novembre 1997**

**La loi n°98-33 du 17 avril 1998 sur  
taux d'usure**

**Instructions BCEAO du 10 mars  
1998 relatives aux IMF**

juin 05

2

## DEFINITION (1/2)

- Institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit ou « institution » est un groupement de personnes doté de la personnalité morale sans but lucratif et à capital variable fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir un crédit.

juin 05

3

## DEFINITION (2/2)

- Groupement d'épargne et de crédit est un regroupement de personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour être reconnu comme institution de base, effectue des activités d'épargne et/ou de crédit en s'inspirant des règles d'action mutualistes prévues à l'article 11.
- « structures » ou « organisations » non constituées sous forme de mutuelles ou coopératives et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit. Ces structures ou organisations sont régies par la loi bancaire, à moins qu'elles n'optent pour une convention avec le Ministre des Finances.
- Organe financier : une structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau .

juin 05

4

## OBJECTIFS DE LA RÉGLEMENTATION

- La protection des déposants ;
- La sécurisation des opérations financières ;
- L'autonomie financière.

juin 05

5

## CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Comme le prévoit son article 3, cette loi s'applique aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire sénégalais, à leurs unions, fédérations ou confédérations.

juin 05

6

## **POINTS ESSENTIELS**

- Principes de mutualité ou de coopération
  - ✓ Adhésion libre et volontaire
  - ✓ Fonctionnement démocratique
  - ✓ Constitution d'une réserve générale obligatoire
  - ✓ Nombre de membres illimités
  
- Nécessité d'un agrément préalable du ministre

juin 05

9

## **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

- Sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.
  
- Séparation des fonctions de gestion et de contrôle (organes distincts).
  
- Incitations fiscales: exonération de tout impôt direct ou indirect.
  
- Possibilités de se regrouper en unions, fédérations, ...

juin 05

10

## **ROLE DES UNIONS ET FEDERATIONS**

- Assistance technique
- Contrôle administratif, technique, financier
- Représentation
- Promouvoir le réseau
- Définir les grandes orientations

juin 05

11

## **CONTRÔLE INTERNE**

- ◆ Conseil de surveillance au sein des institutions de base
- ◆ Obligations des unions d'effectuer des contrôles sur pièces et sur places.
- ◆ Obligations d'inspection au moins une fois l'an.
- ◆ Contrôle sur tous les aspects touchant :
  - ✓ Les politiques et pratiques financières
  - ✓ La fiabilité de la comptabilité
  - ✓ L'efficacité du contrôle interne
  - ✓ Les politiques et pratiques coopératives
- ◆ Les anomalies doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil d'Administration

juin 05

12

## **CONTRÔLE EXTERNE**

- ◆ Etats financiers à transmettre
- ◆ Les rapports internes doivent être adressés au Ministère et à la Banque Centrale.
  
- ◆ Tout contrôle à tout moment par:
  - ✓ Le Ministère
  - ✓ La Banque Centrale

juin 05

13

## **AUTORISATION EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION**

Il y a fusion lorsque deux ou plusieurs institutions décident de se regrouper pour ne constituer qu'une seule. Dans une telle situation, un certain nombre de préalables doit être respecté : approbation des deux Conseils d'Administration respectifs ; adoption par Assemblée Générale Extraordinaire et autorisation par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Cette mesure doit faire l'objet d'un enregistrement et d'une publicité en vue de sauvegarder les droits des tiers.

juin 05

14

## **ADMINISTRATION PROVISOIRE**

En cas de menace des intérêts des membres ou de l'institution, le Ministre des Finances peut suspendre les pouvoirs des dirigeants et nommer un administrateur provisoire qui aura pour mission de procéder au redressement de l'institution dans un délai limité.

juin 05

15

## **Dérogation à certaines normes de gestion**

Dérogation du Ministre des Finances sur la base d'une argumentation de la MEC.(art. D56)

Il s'agit:

- limitation des risques portés par une institution (art. D50)
- La couverture des emplois longs et moyens par des ressources stables (art. D51)
- L'encours des prêts aux dirigeants (art. D52)
- Autorisation du Ministre sur le dépassement des opérations autre que l'épargne et le crédit

juin 05

16

## **QUELQUES ELÉMENTS IMPORTANTES DU DÉCRET**

- Les membres du comité de crédit sont élus par l'Assemblée.
- Deux types d'organe émanent de l'Assemblée Générale
  - ↳ Les organes d'administration et de gestion
    - Le comité de crédit
    - Le conseil d'administration
  - ↳ Les organes de contrôle (conseil de surveillance)
- Normes de gestion dont les modalités sont précisées par la BCEAO

juin 05

17

## **INFORMATIONS DES AUTORITÉS**

- Il s'agit d'informations que les institutions doivent périodiquement transmettre au Ministre de l'Economie et des Finances:
  - la modification des statuts, information du Ministre de l'Economie et des Finances dans les 30 jours ;
  - la dissolution anticipée, information dans les 08 jours pour permettre la prise de mesures conservatoires ;
  - le rapport annuel dans les 06 mois après la clôture de l'exercice social (1er janvier au 31 décembre) ;
  - le rapport d'inspection ;
  - le rapport sur les anomalies.

juin 05

18

## **REGLES ET NORMES DE GESTION**

**(1/2)**

**(Article 48 - 54)**

- Réserve générale: Prélèvement annuel de 15% des excédents.
- Risques pris ne peuvent excéder le double du dépôt des membres.
- Couverture à tout moment des emplois à long et moyen terme par des ressources stables.

juin 05

19

## **REGLES ET NORMES DE GESTION**

**(2/2)**

**(Article 48 - 54)**

- Limitation des prêts au personnel et dirigeants (20% des dépôts).
- Limitation des risques sur un seul membre (10% des dépôts).
- Valeur réalisable et disponible représentant au moins 80 % du passif exigible.

juin 05

20

# **INSTRUCTIONS BCEAO**

juin 05

21

## **LISTE DES INSTRUCTIONS BCEAO**

- Instruction n°1 relative à l'obligation pour les SFD de produire des états financiers
- Instruction n°2 relative au regroupement des postes de la situation patrimoniale
- Instruction n°3 relative à la classification des crédits selon la durée initiale de remboursement
- Instruction n°4 relative au déclassement et au provisionnement des crédits en souffrance

juin 05

22

## **LISTE DES INSTRUCTIONS BCEAO**

- Instruction n°5 relative aux créances et dettes rattachées
- Instruction n°6 relative aux modalités de détermination des ratios prudentiels
- Instruction n°7 relative à l'obligation de produire un rapport annuel
- Instruction n°8 – Idem pour les structures non constituées sous forme mutualiste ou coopérative

juin 05

23

## **INSTRUCTION N°1 Obligation de produire des états financiers**

- ➔ Situation patrimoniale
- ➔ Formation du résultat (compte de résultat + SIG)
- ➔ Annexes
  - ➔ Version développée
  - ➔ Version simplifiée
- ➔ Liquidité décroissante

juin 05

24

## **Instruction n°2 relative au regroupement des postes de la situation patrimoniale**

Les postes de l'actif et du passif sont regroupés selon la nature des opérations :

- opérations avec les institutions financières et assimilées
- opérations avec les membres ou bénéficiaires ;
- opérations diverses ;
- immobilisations ;
- provisions, fonds propres, assimilés.

juin 05

25

## **Instruction n°3 relative à la classification des crédits selon la durée initiale de remboursement**

- ➔ Crédit CT < 12 mois
- ➔ Crédit MT  $12 < X < 36$
- ➔ Crédit LT > 36 mois
- ➔ Crédit en souffrance = 1 échéance impayée depuis 3 mois

juin 05

26

## **Instruction n°4 Provisionnement**

- **Crédit en souffrance:** crédit dont une échéance au moins est impayée
  
- **Les intérêts cessent d'être comptabilisés** (suivi extra-comptable)
  
- **Provisions sur les bases suivantes:**
  - Une échéance impayée de plus de 3 à 6 mois au plus  
40% du solde
  - Une échéance impayée de plus de 6 mois à 12 mois  
80% du solde restant dû
  - **Crédit ayant une échéance sup. à 12 mois**  
Crédit irrécouvrable

juin 05

27

## **Instructions n°5 Créances et dettes rattachées**

- **les intérêts courus à recevoir ou à payer** suivant les opérations avec les institutions financières et assimilées ainsi que celles avec les membres ou bénéficiaires

juin 05

28

## **Instruction n°6 Ratios prudentiels**

- Limitation des opérations autre que les activités d'épargne et de crédit (5%)
- Réserve légale (15%)
- Limitation des risques portés par une institution (1/2)
- Couverture des emplois moyens et longs par les ressources stables
- Limitation des prêts aux dirigeants
- Limitation des risques pris par un seul membre (10%)
- Liquidité (80%)

juin 05

29

## **Instruction n°7: obligations de produire un rapport annuel**

- Rapport annuel à déposer en cinq exemplaires dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.
- Pour les unions, fédérations ou confédérations, le rapport annuel doit être présenté sur une base consolidée.

juin 05

30